



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Bureau de l'environnement  
et des installations classées

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### ARRETE d'autorisation N° 10 632

**Société LE JOINT FRANÇAIS  
à BEZONS**

**Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2007-1590 du 24 septembre 2007 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 1994 autorisant la société LE JOINT FRANÇAIS à exploiter des installations de fabrication de joints et mastics au 84-116 rue Salvador Allende à BEZONS ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1996 actualisant le classement de l'ensemble des installations précitées ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2001 imposant à la société LE JOINT FRANÇAIS un suivi de la qualité des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2006 imposant à l'exploitant des prescriptions techniques complémentaires règlementant les rejets atmosphériques de son usine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2006 imposant des prescriptions techniques complémentaires relatif à la surveillance de la nappe d'eau souterraine et au traitement de la nappe ;

**VU** le courrier de l'exploitant en date du 14 mars 2008 fournissant l'ensemble des éléments nécessaires relatif à l'élimination des transformateurs PCB ;

**VU** la demande en date du 9 août 2010, présentée par la société LE JOINT FRANÇAIS qui a sollicité une régularisation administrative pour exploiter ses installations de fabrication de joints industriels et de mastics d'étanchéité sur le territoire de la commune de Bezons – 84-116 rue Salvador Allende ;

**VU** l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

**VU** le rapport en date du 8 novembre 2010 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France proposant la mise à l'enquête de la demande de la société LE JOINT FRANÇAIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2010 portant ouverture d'enquête publique du lundi 24 janvier 2011 au jeudi 24 février 2011 inclus ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 prolongeant le délai d'instruction de la demande présentée par la société LE JOINT FRANÇAIS en vue d'obtenir la régularisation de sa situation administrative pour les installations de fabrication de joints industriels et de mastics d'étanchéité qu'elle exploite à BEZONS ;

**VU** les registres d'enquête ouverts dans les communes de BEZONS, NANTERRE, COLOMBES (92), HOUILLES et CARRIERES-SUR-SEINE (78) ;

**VU** les certificats de publication et d'affichage établis le 25 février 2011 pour la commune de NANTERRE, le 25 février 2011 pour la commune de CARRIERES-SUR-SEINE, le 2 mars 2011 pour la commune de BEZONS et le 7 avril 2011 pour la commune de COLOMBES ;

**VU** les délibérations du conseil municipal de la commune de NANTERRE le 1er février 2011, de la commune de COLOMBES le 3 février 2011, de la commune de CARRIERES-SUR-SEINE le 7 février 2011, de la commune de BEZONS le 9 février 2011 et de la commune de HOUILLES le 10 mars 2011 ;

**VU** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur reçus en Direction Départementales des Territoires le 12 avril 2011 ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires – Service Agriculture Forêt Environnement – Unité de l'Eau et des Milieux Aquatiques - du 21 décembre 2010 ;

**VU** l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 14 janvier 2011 ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 26 janvier 2011 ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé du 31 janvier 2011 ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires – Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement Durable du 7 février 2011 ;

**VU** l'avis de Madame la Directrice de l'Unité Territoriale du Val d'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du 4 mars 2011 ;

**VU** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil du 26 avril 2011 ;

**VU** le rapport en date du 8 juillet 2011 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France ;

L'exploitant entendu ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 20 octobre 2011 ;

**VU** la lettre préfectorale du 3 novembre 2011 adressant à la Société LE JOINT FRANÇAIS le projet d'arrêté préfectoral l'autorisant à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à BEZONS – 84-116, Rue Salvador Allende et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation a été déposée dans le cadre d'une régularisation administrative faisant suite au dépôt, fin 2006 par l'exploitant, d'un bilan ayant montré des évolutions dans le tableau de classement, ainsi qu'une nouvelle rubrique soumise à autorisation (rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées) par rapport à l'arrêté d'autorisation en date du 10 mars 1994 ;

**CONSIDERANT** que suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, le site ne relève plus de la rubrique n°2920 de la nomenclature, mais qu'au vu de la forte évolution de la production sur le site (transformation de 165 t par jour de caoutchouc au lieu de 35 t par jour) la demande de régularisation administrative demeure nécessaire ;

**CONSIDERANT** que certaines activités figurant dans l'arrêté préfectoral initial ne sont plus exercées (rubriques n°2563-3 et 1180 relevant du régime de la déclaration) ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a indiqué n'avoir jamais exploité l'installation répertoriée sous la rubrique n°2565-3 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** que les principaux risques liés aux installations de la société LE JOINT FRANÇAIS sont les rejets dans l'air et dans l'eau, le bruit et l'incendie ;

**CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne l'utilisation des solvants à phrase de risque spécifique sur le site, l'exploitant a précisé qu'il travaille au remplacement du trichloréthylène et que la DMF et DMAC devraient ne plus être utilisées à partir du 1er janvier 2013 du fait des nécessités réglementaires ;

**CONSIDERANT** que l'article 3.2.7. des prescriptions techniques annexées au présent prévoit que l'exploitant précise dans son plan de gestion des solvants transmis annuellement à l'inspection des installations classées, les quantités de solvants à phrase de risque spécifique utilisées dans l'année écoulée afin de vérifier que ces solvants sont bien en décroissance d'utilisation ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de l'étude des risques sanitaires réalisée par l'exploitant et de l'avis de l'Agence Régionale de Santé émis lors de l'enquête publique, il reste nécessaire que l'anhydride maléique fasse l'objet d'un suivi par l'inspection des installations classées et une mesure annuelle devra être réalisée ;

**CONSIDERANT** que le site dépasse pour les COV R45, 46 la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> pour un flux supérieur à 10 g/h fixé par l'arrêté ministériel et qu'il convient donc de réglementer ces COV ;

**CONSIDERANT** que pour les COV R40 ou R68 l'arrêté ministériel fixe une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> pour un flux supérieur à 100 g/h, mais que l'exploitant n'a pas réalisé d'analyse pour le solvant classé sous cette phrase de risque et n'a pas fourni d'estimation d'émission, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoient des analyses annuelles et une valeur limite d'émission en cas de dépassement du flux de 100 g/h ;

**CONSIDERANT** que l'article 3.2.6. des prescriptions techniques annexées au présent arrêté reprend les dispositions de l'article 30-23 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé concernant les émissions diffuses de COV ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité prévoit également des valeurs limites pour les émissions dans l'air pour les poussières et les métaux au-delà d'un certain seuil ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du nombre important d'émissaires sur le site, l'article 3.2.5 des prescriptions techniques annexé au présent arrêté prévoient que des analyses annuelles soient uniquement effectuées sur les émissaires principaux du site (émissaires ayant les flux de polluants les plus importants ainsi que ceux canalisant des solvants à phrase de risque spécifique) ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a procédé en 2009 à des analyses en sortie de ses rejets BEZONS 1 et BEZONS 2 et que les résultats se sont révélés conformes aux valeurs limites d'émissions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'article 3.4.6 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté réglemente l'ensemble des eaux rejetées aux points BEZONS 1 et BEZONS 2 en utilisant comme référentiel l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité, sauf pour les paramètres tels que MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, azote total, indice phénol, hydrocarbures et AOX, .... pour lesquels une valeur limite plus stricte est fixée dans les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral et que sont ajoutés pour la surveillance des eaux les métaux tels que arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a demandé à ce que les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations lui soient appliquées car les niveaux de bruit ambiant sont déjà très proches des niveaux de bruits fixés dans l'arrêté préfectoral s'appliquant actuellement au site ;

**CONSIDERANT** que l'article 6.4.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit que l'exploitant procède à des analyses de bruit tous les ans, la première devant être réalisée sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté et qu'en cas de situation non conforme, il sera nécessaire de faire une modélisation acoustique pour identifier la source de la non conformité et que des propositions de travaux de mise en conformité devront être faites ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a indiqué qu'une détection incendie est présente dans les magasins de stockage et qu'en cas de détection, l'alarme est reportée vers le gardien présent H24 sur le site, les prescriptions techniques jointes au présent arrêté reprennent ces éléments respectivement aux articles 7.3.5.1. (détection incendie) et 7.2.1.1. (gardiennage) ;

**CONSIDERANT** que les dispositions relatives au désenfumage du bâtiment principal sont reprises à l'article 7.2.2 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que les propositions faites par l'exploitant concernant la séparation du bâtiment principal en deux en mettant en place un mur coupe-feu entre l'atelier marine/cours intérieure et les ateliers 62, 34 et le magasin entretien, le contrôle du degré coupe-feu du mur séparant le bâtiment principal du magasin réceptions, ont été intégrées dans l'article 7.2.2. des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que l'article 7.2.2. des prescriptions techniques annexées au présent arrêté reprend également la nécessité pour l'exploitant de faire contrôler le degré coupe-feu du mur ceinturant la partie ouest du bâtiment principal ;

**CONSIDERANT** que la remarque formulée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours concernant la réalisation d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I) est reprise à l'article 7.5.5 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté. Le P.O.I devra être remis dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté et des exercices P.O.I seront réalisés au moins tous les trois ans ;

**CONSIDERANT** que les observations formulées au cours de l'enquête publique ont été prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

**CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La société LE JOINT FRANÇAIS dont le siège social est situé 2, rue Balzac – 75008 – PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de BEZONS – 84-116, Rue Salvador Allende, les installations précisées ci-après :

Rubrique	Allée	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1158	B	A	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de) B. - Emploi ou stockage	Stockage de MDI dans le département MAR	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	> 20	t	34	t
1177		A	Mercuriels (Emploi de catalyseurs) dans des procédés industriels	Phényl de mercure : 1 650 kg	Sans seuil				
2661	1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moutage, segmentation à chaud, densification, etc.)	Fabrications de mastics : - AT24 : extrusion : 0,3 t/j - AT21 : mélangeurs : 22 t/j - AT86 : mélangeurs : 72 t/j - AT96 : mélangeurs : 15,3 t/j - AT83 : mélangeurs : 23 t/j - AT82 : mélangeurs : 10,5 t/j - AT90 : mélangeurs : 14,5 t/j Fabrications STILLMAN : 2 t par jour Soit 160 t / j en moyenne → 165 t/jour au maximum	Quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 10	t/j	165	t/j
1131	1	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 1. Substances et préparations solides	<u>Matières premières toxiques solides</u> : - Chromate de strontium : 750 kg (AT 83) - Résine phénolique : 1 837 kg (AT 83) <u>Produits finis</u> : - mastic produit dans le département MAR : 6 141 kg stockés	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$5 \leq Q < 50$	t	9	t
1131	2	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol ; 2. Substances et préparations liquides	<u>Matières premières toxiques liquides</u> : - Bichromate de magnésium : 400 kg AT83 - Polyéther + TDI : 200 kg AT83 - Dibutyl diacétate : 25 kg AT 82 et AT 83 - Diméthyl acétamine (DMAC) : 1 600 kg AT83 - TMDI : 200 kg AT82 - Bichromate de calcium : 720 kg AT83 - Polymère phénol : 430 kg AT83 - DMF : 103.4 kg AT83 - Desmodur hl dans acetate d'éthyle : 896 kg AT21 <u>Produits finis</u> : - mastic produit dans le département MAR : 26 kg stockés	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$1 \leq Q < 10$	t	4,6	t

1212	4	D	Peroxydes organiques (emploi et stockage) 4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2	<u>Matières premières :</u> - Perkadox PD 50 S (Gr2) : 60 kg - Varox DBHP (Gr3) : 45 kg - TrigonoX 29.40 MB SL (Gr2) : 50 kg - Perkadox I 50S PS (Gr3) : 25 kg - TrigonoX I01.45S (Gr2) : 45 kg - Chaloxyd BP 75 W7 (Gr2) : 25 kg Quantité totale corrigée : 122 kg	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$25 \leq Q < 1500$	kg	122	kg
1420	3	D	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d')	Chemossil 511 : 16 kg MAR Chemossil XS130 : 73 kg MAR Pernacure CA 550 : 25 kg MAR	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$Q \leq 200$	kg	114	kg
1432	2	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	<u>Stockage sur l'aire de stockage des liquides :</u> - 32.86 m <sup>3</sup> de matières premières (dont 32.02 m <sup>3</sup> de cat B et le reste en cat C) - 15.6 m <sup>3</sup> de produits finis (2 m <sup>3</sup> de produits de dissolution en cat A et 13.6 m <sup>3</sup> de produits de dissolution de cat B) 1 cuve de gasoil au niveau du parc à solvants : 1 m <sup>3</sup> (cat C) $C_{60} = 66 \text{ m}^3$	Capacité équivalente totale	$10 < C_{60} \leq 100$	m <sup>3</sup>	66	m <sup>3</sup>
1450	2	D	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage	800 kg de pâte d'aluminium	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$50 < Q \leq 1000$	kg	800	kg
2661	2	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Fabrications de polyuréthanes et polysulfures AT10 et AT23 (encartouchage + saucissonnage ; boudinage STLLMAN)	Quantité de matière susceptible d'être traitée	$2 \leq Q < 20$	t/j	2	t/j
2564	2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	<u>Bacs de nettoyage :</u> 70 l de trichloroéthylène AT11 20 l de MEK AT11 120 l de MEK AT 83 240 l de MEK AT 82 120 l de dégraissant (renoclean) dans l'atelier de maintenance	Volume total des cuves de traitement	$200 < V \leq 1500$	l	570	l
2662	3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	5 citernes de 24 000 l aire côté AT86 304 000 l en fûts magasin matières premières MAR Citerne de 12 000 l AT96	Volume susceptible d'être stocké	$100 \leq V < 1000$	m <sup>3</sup>	436	m <sup>3</sup>
2910	A	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ... à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature ...	Chaudière vapeur 1 : 3.4 MW Chaudière vapeur 2 : 3.4 MW Chaudière GUILLOT eau chaude 1 : 2.91 MW Chaudière GUILLOT eau chaude 2 : 1.57 MW 2 chaudières bureaux : 0.788 x 2 1 chaudière restaurant : 0.232 MW Fonctionnant au gaz naturel	Puissance thermique maximale de l'installation	$2 < P < 20$	MWth	13	MWth
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Postes de charge d'accumulateurs répartis sur le site	Puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération	$P > 50$	kW	63	kW
2940	2	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...)	Enduction de tissu avec des dissolutions de caoutchouc	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	$10 < Q \leq 100$	kg/j	50	kg/j

1175	2	D	Organohalogénés (Emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564	Chlorure de méthylène : 608 l (STILL) Trichloroéthylène : 202 l (STILL)	Quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente	200 < Q ≤ 1 500	l	810	l
1172		NC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	<u>Matières premières :</u> - DBTL : 330 kg - Triphényl phosphate : 1 880 kg - Dibutylldithiocarbamate de zinc : 50 kg - Luvomax : 180 kg - Eversorb : 1 500 kg - Lorol : 340 kg - Oxyde de zinc : 1 200 kg - Diithiobisbenzothiazole : 1 300 kg - Tracell : 25 kg - Nacol : 1 100 kg - Phosphate de zinc : 1 000 kg - Tinuvin : 60 kg <u>Produits finis :</u> - 40 kg de mastics Matières premières et produits finis stockés dans le département MAR	Quantité totale susceptible d'être présente	Q < 20	t	9	t
1173		NC	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	<u>Matières premières :</u> - Epikote : 1 725 kg - DEN 431 : 753 kg - Silquest : 500 kg - Perkacit : 400 kg - Thioplast : 4 500 kg - K FLEX : 1 150 kg - Résine DER 331 : 12 kg - Phosphate de zinc et d'aluminium : 300 kg - Diméthylldithiocarbamate de fer : 180 kg <u>Produits finis :</u> - 15 tonnes de mastics Matières premières et produits finis stockés dans le département MAR	Quantité totale susceptible d'être présente	Q < 100	t	24,52	t
1200	2	NC	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage	<u>Matières premières (STILL) :</u> - DC 40 MG : 1 kg - Luperox F 40 : 5 kg - Dicap R : 25 kg - Dicap 40 KE : 50 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 2	t	0,081	t
1412	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	66 bouteilles de 13 kg chacune de propane, stockées à côté du magasin de matières premières MAR en casiers métalliques soit 858 kg de gaz (en extérieur)  1 réservoir de propane de 7.3 m <sup>3</sup> à l'arrière du magasin matières premières MAR.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q ≤ 6	t	5,1	t
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')	12 m <sup>3</sup> extérieur côté atelier STILLMAN 6 m <sup>3</sup> atelier maintenance chariot STILLMAN 1 m <sup>3</sup> atelier maintenance local soudure STILLMAN 30 m <sup>3</sup> atelier maintenance MAR	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 100	kg	57	kg



1433	A	NC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. installations de simple mélange à froid	Mélange de liquides inflammables de cat B dans des mélangeurs verticaux (3 mélangeurs de 220 l et 3 mélangeurs de 600 l)	Quantité totale équivalente de L de la catégorie de référence susceptible d'être présente	$Q \leq 5$	t	2 460	l
1435	I	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Une installation de distribution de gasoil avec un pistolet fixé sur une cuve de 1000 litres	Volume annuel de carburant distribué	$V \leq 100$	m <sup>3</sup>	6	m <sup>3</sup>
1510		NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Stockage de 117,6 tonnes de noir de carbone	Quantité de matières combustibles  Volume des entrepôts	$Q < 500$  $V < 5 000$	t  m <sup>3</sup>	117,6	t
1532		NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de palettes de bois : 620 m <sup>3</sup> à côté du magasin MAR 170 m <sup>3</sup> à côté du hangar H17 90 m <sup>3</sup> au niveau de la zone déchets	Volume stocké	$V \leq 1 000$	m <sup>3</sup>	880	m <sup>3</sup>
2575		NC	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Dépolissage avec grenaille AT11  Puissance du matériel de 3.36 kW	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	$P \leq 20$	kW	3.36	kW
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage d')	Stockage d'oxygène en bouteilles 98.8 m <sup>3</sup> au total <u>STILLMAN</u> : 10.6 m <sup>3</sup> – extérieur côté atelier 10.6 m <sup>3</sup> – extérieur côté quai 16 10.6 m <sup>3</sup> – atelier maintenance chariot 1 m <sup>3</sup> – atelier maintenance local soudure <u>MAR</u> : 66 m <sup>3</sup> atelier maintenance	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 2$	t	<2	t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles R.512-28 à R.512-30 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société LE JOINT FRANÇAIS pour l'exploitation des installations précitées.

**Article 3 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L514-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 4** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**Article 5** : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale. Une copie de l'arrêté devra être affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 6** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

**Article 7** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

**Article 8** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

**Article 9** : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de BEZONS pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie des communes de NANTERRE, COLOMBES (92), HOUILLES et CARRIERES-SUR-SEINE (78).

Le maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture - Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

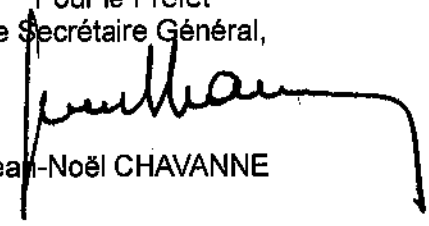
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

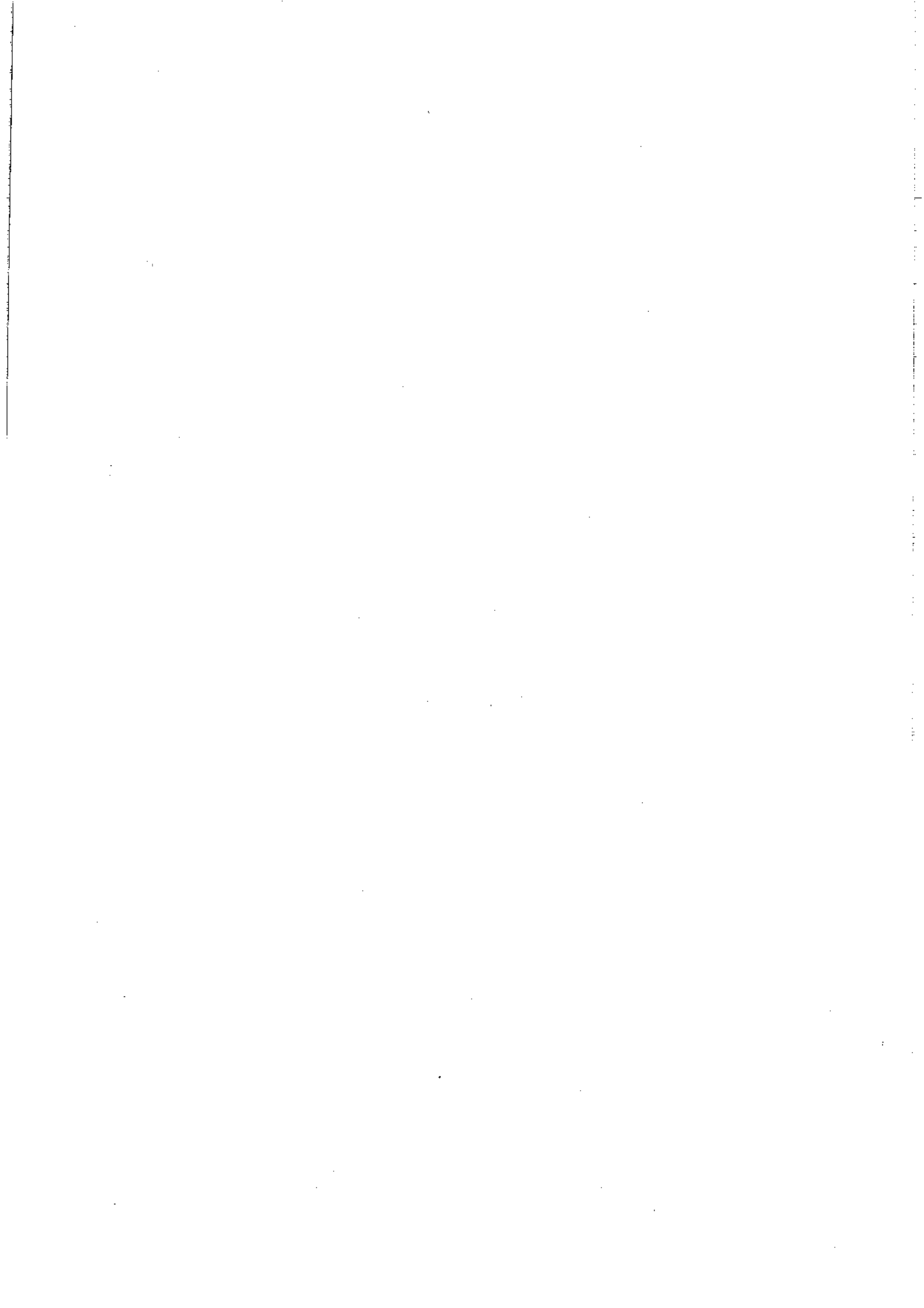
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val d'Oise et les maires de BEZONS, NANTERRE, COLOMBES (92), HOUILLES et CARRIERES-SUR-SEINE (78), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 1 DEC. 2011

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Noël CHAVANNE



**Société**  
**LE JOINT FRANÇAIS**

**A**

**BEZONS**

\*\*\*\*\*

**Prescriptions techniques**  
**annexées à l'arrêté préfectoral**

**du 1er décembre 2011**

# TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LE JOINT FRANÇAIS dont le siège social est situé 2 rue Balzac à PARIS (75008) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de BEZONS (95871 Cedex) au 84-116 rue Salvador Allende, les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions annexées aux actes suivants sont remplacées par les prescriptions annexées au présent arrêté :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 1994 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 1996 *actualisant le classement des installations* ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 02 février 2006 *relatif à la surveillance de la nappe d'eau souterraine et au traitement de la nappe* ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 02 février 2006 *relatif à la surveillance des émissions atmosphériques du site*.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Allée	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1158	B	A	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de) B. - Emploi ou stockage	Stockage de MDI dans le département MAR	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	> 20	t	34	t
1177		A	Mercuriels (Emploi de catalyseurs) dans des procédés industriels	Phényl de mercure : 1 650 kg	Sans seuil				
2661	1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)	Fabrications de mastics : - AT24 : extrusion : 0,3 t/j - AT21 : mélangeurs : 22 t/j - AT86 : mélangeurs : 72 t/j - AT96 : mélangeurs : 15,3 t/j - AT83 : mélangeurs : 23 t/j - AT82 : mélangeurs : 10,5 t/j - AT90 : mélangeurs : 14,5 t/j Fabrications STILLMAN : 2 t par jour Soit 160 t / j en moyenne → 165 t/jour au maximum	Quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 10	t/j	165	t/j
1131	1	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 1. Substances et préparations solides	<u>Matières premières toxiques solides</u> : - Chromate de strontium : 750 kg (AT 83) - Résine phénolique : 1 837 kg (AT 83) <u>Produits finis</u> : - mastic produit dans le département MAR : 6 141 kg stockés	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$5 \leq Q < 50$	t	9	t

1131	2	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides	<u>Matières premières toxiques liquides :</u> - Bichromate de magnésium : 400 kg AT83 - Polyéther + TDI : 200 kg AT83 - Dibutyl diacétate : 25 kg AT 82 et AT 83 - Diméthyl acétamine (DMAC) : 1 600 kg AT83 - TMDI : 200 kg AT82 - Bichromate de calcium : 720 kg AT83 - Polymère phénol : 430 kg AT83 - DMF : 103,4 kg AT83 - Desmodur hl dans acetate d'éthyle : 896 kg AT21 <u>Produits finis :</u> - mastic produit dans le département MAR : 26 kg stockés	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$1 \leq Q < 10$	t	4,6	t
1212	4	D	Peroxydes organiques (emploi et stockage) 4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2	<u>Matières premières :</u> - Perkadox PD 50 S (Gr2) : 60 kg - Varox DBHP (Gr3) : 45 kg - Trigonox 29.40 MB SL (Gr2) : 50 kg - Perkadox 1 50S PS (Gr3) : 25 kg - Trigonox 101.45S (Gr2) : 45 kg - Chaloxyl BP 75 W7 (Gr2) : 25 kg Quantité totale corrigée : 122 kg	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$25 \leq Q < 1500$	kg	122	kg
1420	3	D	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d')	Chemosil 511 : 16 kg MAR Chemosil X5130 : 73 kg MAR Permacure CA 550 : 25 kg MAR	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$Q \leq 200$	kg	114	kg
1432	2	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	<u>Stockage sur l'aire de stockage des liquides :</u> - 32.86 m <sup>3</sup> de matières premières (dont 32.02 m <sup>3</sup> de cat B et le reste en cat C) - 15.6 m <sup>3</sup> de produits finis (2 m <sup>3</sup> de produits de dissolution en cat A et 13.6 m <sup>3</sup> de produits de dissolution de cat B) 1 cuve de gasoil au niveau du parc à solvants : 1 m <sup>3</sup> (cat C) $C_{eq} = 66 \text{ m}^3$	Capacité équivalente totale	$10 < C_{eq} \leq 100$	m <sup>3</sup>	66	m <sup>3</sup>
1450	2	D	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage	800 kg de pâte d'aluminium	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$50 < Q \leq 1\ 000$	kg	800	kg
2661	2	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Fabrications de polyuréthanes et polysulfures AT10 et AT23 (encartouchage + saucissonnage ; boudinage STLLMAN)	Quantité de matière susceptible d'être traitée	$2 \leq Q < 20$	t/j	2	t/j
2564	2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	<u>Bacs de nettoyage :</u> 70 l de trichloroéthylène AT11 20 l de MEK AT11 120 l de MEK AT 83 240 l de MEK AT 82 120 l de dégraissant (renoclean) dans l'atelier de maintenance	Volume total des cuves de traitement	$200 < V \leq 1\ 500$	l	570	l
2662	3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	5 citernes de 24 000 l aire côté AT86 304 000 l en fûts magasin matières premières MAR Citerne de 12 000 l AT96	Volume susceptible d'être stocké	$100 \leq V < 1\ 000$	m <sup>3</sup>	436	m <sup>3</sup>
2910	A	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ... à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature ...	Chaudière vapeur 1 : 3.4 MW Chaudière vapeur 2 : 3.4 MW Chaudière GUILLOT eau chaude 1 : 2.91 MW Chaudière GUILLOT eau chaude 2 : 1.57 MW 2 chaudières bureaux : 0.788 x 2 1 chaudière restaurant : 0.232 MW Fonctionnant au gaz naturel	Puissance thermique maximale de l'installation	$2 < P < 20$	MWth	13	MWth

2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Postes de charge d'accumulateurs répartis sur le site	Puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération	P > 50	kW	63	kW
2940	2	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...)	Enduction de tissu avec des dissolutions de caoutchouc	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	10 < Q ≤ 100	kg/j	50	kg/j
1175	2	D	Organohalogénés (Emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564	Chlorure de méthylène : 608 l (STILL) Trichloroéthylène : 202 l (STILL)	Quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente	200 < Q ≤ 1 500	l	810	l
1172		NC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	<u>Matières premières :</u> - DBTL : 330 kg - Triphényl phosphate : 1 880 kg - Dibutyldithiocarbamate de zinc : 50 kg - Luvomax : 180 kg - Eversorb : 1 500 kg - Lorol : 340 kg - Oxyde de zinc : 1 200 kg - Dithiobisbenzothiazole : 1 300 kg - Tracell : 25 kg - Nacol : 1 100 kg - Phosphate de zinc : 1 000 kg - Tinuvin : 60 kg <u>Produits finis :</u> - 40 kg de mastics Matières premières et produits finis stockés dans le département MAR	Quantité totale susceptible d'être présente	Q < 20	t	9	t
1173		NC	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	<u>Matières premières :</u> - Epikote : 1 725 kg - DEN 431 : 753 kg - Silquest : 500 kg - Perkacit : 400 kg - Thioplast : 4 500 kg - K FLEX : 1 150 kg - Résine DER 331 : 12 kg - Phosphate de zinc et d'aluminium : 300 kg - Diméthylidithiocarbamate de fer : 180 kg <u>Produits finis :</u> - 15 tonnes de mastics Matières premières et produits finis stockés dans le département MAR	Quantité totale susceptible d'être présente	Q < 100	t	24,52	t
1200	2	NC	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage	<u>Matières premières (STILL) :</u> - DC 40 MG : 1 kg - Luperox F 40 : 5 kg - Dicap R : 25 kg - Dicap 40 KE : 50 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 2	t	0,081	t
1412	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	66 bouteilles de 13 kg chacune de propane, stockées à côté du magasin de matières premières MAR en casiers métalliques soit 858 kg de gaz (en extérieur)  1 réservoir de propane de 7.3 m <sup>3</sup> à l'arrière du magasin matières premières MAR.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q ≤ 6	t	5,1	t



1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')	12 m <sup>3</sup> extérieur côté atelier STILLMAN 6 m <sup>3</sup> atelier maintenance chariot STILLMAN 1 m <sup>3</sup> atelier maintenance local soudure STILLMAN 30 m <sup>3</sup> atelier maintenance MAR	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 100	kg	57	kg
1433	A.	NC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. installations de simple mélange à froid	Mélange de liquides inflammables de cat B dans des mélangeurs verticaux (3 mélangeurs de 220 l et 3 mélangeurs de 600 l)	Quantité totale équivalente de LI de la catégorie de référence susceptible d'être présente	Q ≤ 5	t	2 460	l
1435	1	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Une installation de distribution de gasoil avec un pistolet fixé sur une cuve de 1000 litres	Volume annuel de carburant distribué	V ≤ 100	m <sup>3</sup>	6	m <sup>3</sup>
1510		NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Stockage de 117,6 tonnes de noir de carbone	Quantité de matières combustibles  Volume des entrepôts	Q < 500  V < 5 000	t  m <sup>3</sup>	117,6	t
1532		NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de palettes de bois : 620 m <sup>3</sup> à côté du magasin MAR 170 m <sup>3</sup> à côté du hangar H17 90 m <sup>3</sup> au niveau de la zone déchets	Volume stocké	V ≤ 1 000	m <sup>3</sup>	880	m <sup>3</sup>
2575		NC	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Dépolissage avec grenaille AT11  Puissance du matériel de 3.36 kW	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	P ≤ 20	kW	3.36	kW
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage d')	Stockage d'oxygène en bouteilles 98.8 m <sup>3</sup> au total <u>STILLMAN :</u> 10.6 m <sup>3</sup> - extérieur côté atelier 10.6 m <sup>3</sup> - extérieur côté quai 16 10.6 m <sup>3</sup> - atelier maintenance chariot 1 m <sup>3</sup> - atelier maintenance local soudure <u>MAR :</u> 66 m <sup>3</sup> atelier maintenance	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 2	t	< 2	t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R 512-75 du Code de l'Environnement.

## **CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances présentant des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :
  - o pour l'eau : l'arsenic, le cadmium, le nickel, le plomb, le zinc ;
  - o la production de déchets dangereux

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.7 CONTROLES

L'inspection des installations classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux, des effluents gazeux, des déchets, ainsi que le contrôle des émissions sonores ou des mesures de vibration. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au maximum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites proposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.2. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS REGLEMENTES

Numéro de conduit	Nom du conduit	Type d'émissions
1	Chaudière 1	NOx ; CO ; SO <sub>2</sub>
2	Chaudière 2	NOx ; CO ; SO <sub>2</sub>
3	Bac de nettoyage AT 82	COVNM
4	Dépoussiéreur AT 82	COVNM ; poussières
5	Pompe à vide AT 82	COVNM
6	Hotte labo LCQ MDV	COVNM
7	Hotte labo LCQ auto	COVNM
8	Ambiance LCQ auto + MDV	COVNM
9	Dosage manuel atelier 10A	COVNM
10	Flaconneuse atelier 10A	COVNM
11	Dépoussiéreur 1 AT 86 MAR	COVNM ; anhydride maléique (COV annexe III*) ; poussières ; métaux ; DMAC ; DMF
12	Dépoussiéreur 2 AT 86 MAR	COVNM ; anhydride maléique (COV annexe III*) ; poussières ; métaux ; DMAC ; DMF
13	Dosage méthyl AT 83 et	COVNM
14	bac de nettoyage AT 83	COVNM
15	Hotte 1 Labo LCQ Aéro	COVNM ; DMAC ; DMF
16	Hotte 2 labo LCQ Aéro	COVNM ; DMAC ; DMF
17	Dépoussiéreur R et D	COVNM ; poussières
18	Aspiration paillasse auto Labo R et D	COVNM ; DMF ; DMAC
19	Aspiration paillasse aéro labo R et D	COVNM ; DMF ; DMAC
20	Aspiration paillasse mdv labo R et D	COVNM ; DMF ; DMAC
21	Bac de nettoyage atelier 35	COVNM
33	Entrée du four métier à gommer	COVNM ; swipsol classé R40 ; primaire classé R 60 et R 61
34	Sortie du four métier à gommer	COVNM ; swipsol classé R40 ; primaire classé R 60 et R 61
35	Cabine d'encollage atelier 11	COVNM ; trichloroéthylène

\* Annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Pour les conduits n° 4, 11 et 12, la vitesse minimale d'éjection des gaz est de 8 m/s. Elle est de 5 m/s pour les autres points de rejet.

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une éventuelle teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations Instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	1, 2	3, 5, 6 7, 8, 9 10, 13, 14, 21	4, 17	11, 12	15, 16, 18, 19, 20	33, 34	35
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3 %						
NOx	150						
Poussières			100	100			
Mercuré et ses composés			0.05	0.05			
COVNM (exprimé en carbone total)		110	110	110	110	110	110
Anhydride maléique (annexe III)				20 si le flux est > 100 g/h			
DMAC (R61)				2	2		
DMF (R61)				2	2		
Swipsol (R40)						20 si le flux est > 100 g/h	
Primaire (R60/61)						2	
Trichloroéthylène (R45) (exprimé en somme massique)							2

Il n'y a pas de plomb dans les productions du site.

En cas de nouveaux classements de solvants sous des phrases de risques visées à l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées en précisant le solvant concerné, la phrase de risque et les quantités utilisées annuellement.

### **ARTICLE 3.2.5. ANALYSES ANNUELLES**

L'exploitant procède à une analyse annuelle des concentrations des polluants visés à l'article ci-dessus du présent arrêté pour les émissaires : 4, 11, 12, 15, 16, 18, 19, 20, 33, 34, 35.

Les points de rejet 1 et 2 font l'objet d'un contrôle tous les 2 ans. Il procède également à une mesure de la vitesse d'éjection des gaz en sortie des émissaires concernés, ainsi qu'à une mesure des débits des gaz rejetés.

Les résultats de ces analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les analyses en solvants annexe III, R60, R61, R40 et R45 peuvent être arrêtées si l'exploitant justifie de l'arrêt de l'utilisation de ces solvants à phrase de risque spécifique.

### **ARTICLE 3.2.6. FLUX ANNUEL D'EMISSIONS DIFFUSES**

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvant utilisée annuellement.

### **ARTICLE 3.2.7. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS (PGS)**

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants pour le site, mentionnant les entrées et les sorties des solvants des installations et faisant apparaître les émissions résultantes dans l'environnement. Le plan précise les émissions canalisées et diffuses. L'exploitant y explicite les actions qu'il met en place ou projette pour réduire la consommation de solvants. Il liste également les solvants à phrase de risque spécifique utilisés sur le site, et les quantités utilisées.

Le plan de l'année N est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars N+1.

### **ARTICLE 3.2.8. ETUDE DE RISQUE SANITAIRE**

L'étude de risque sanitaire fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit être mise à jour avec les dernières campagnes de mesures des rejets atmosphériques. Au minimum 2 polluants traceurs de risque seront pris en compte pour cette mise à jour.

La modélisation des émissions atmosphériques sera jointe.

Cette mise à jour de l'ERS est transmise en deux exemplaires à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2011.

### **ARTICLE 3.2.9. ESTIMATION DES EMISSIONS DE MERCURE**

Une mesure des concentrations et flux de mercure et ses composés est réalisée sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en sortie des émissaires 4, 17, 11 et 12. Les résultats de cette mesure sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, avec une estimation des flux annuels de mercure rejetés par le site.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal horaire (m <sup>3</sup> /h)
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	SEINE (PK 40.530 rive droite)	560 000	140
Réseau public		28 000	160

Les réseaux d'eau de surface et public sont munis d'un dispositif totalisateur relevé hebdomadairement. Ce relevé est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Une convention de prise et de rejet d'eau valide est détenue par l'exploitant.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

##### Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du présent titre est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).



### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le site dispose de systèmes de barrages permettant d'empêcher l'évacuation d'eaux souillées vers la Seine en cas d'épandage accidentel.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- *eaux industrielles* : le site ne génère pas d'eaux industrielles. Les eaux de lavage des machines et des sols sont traitées comme des déchets ;
- *eaux pluviales non susceptibles d'être polluées* : EpnP : eaux de toiture
- *eaux pluviales susceptibles d'être polluées* : EP : eaux recueillies sur le parc à solvants ; eaux de vidange des bassins d'eau incendie ;
- *eaux de condensats* de chaudières : EC ;
- *eaux de refroidissement* : ER.

La dilution des effluents est interdite. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.2. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	BEZONS 1	BEZONS 2	EU1	EU2	EU3	EU4
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	PK navigation 40.530 rive droite	PK navigation 40.270 rive droite				
Nature des effluents	EP / EpnP / EC / ER	EP / EpnP / EC / ER	EU	EU	EU	EU
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	1000 m <sup>3</sup> /j pour le total des 2 rejets par temps sec					
Exutoire du rejet	SEINE	SEINE	Réseau EU	Réseau EU	Réseau EU	Réseau EU
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	SEINE (point de rejet SEINE 1)	SEINE (point de rejet SEINE 2)	STEP ACHERES			

### ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### Article 4.3.3.1. Conception

→ Pour les eaux rejetées au milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet ;
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

## → Pour les eaux rejetées dans la STEP

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### Article 4.3.3.2. Aménagement

#### 4.3.3.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.3.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### Article 4.3.3.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

## ARTICLE 4.3.4. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de substances capables de porter atteinte à la vie, la reproduction et la qualité alimentaire du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m en aval du point de rejet et à 2 m de la berge ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C ;
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PVI.

## ARTICLE 4.3.5. EAUX USEES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

## ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX REJETEES AUX POINTS SEINE 1 ET SEINE 2

L'exploitant est tenu d'effectuer ou de faire effectuer, sur chaque rejet en SEINE, des mesures semestrielles sur les polluants listés dans le tableau ci-dessous. Ces surveillances sont effectuées sur un échantillon moyen de 24 heures représentatif des rejets. Le débit rejeté sera également mesuré.

Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Polluant	Concentration maximale en mg/l
MES	30
DBO <sub>5</sub>	20
DCO	100
Azote total	30
Indice phénol	0,1
Hydrocarbures	5

AOX	0.5
Arsenic	0.05
Cadmium	0.2
Chrome et ses composés	0.5
Cuivre	0.5
Mercure	0.05
Nickel	0.5
Plomb	0.5
Zinc	2

## CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DE LA NAPPE D'EAU SOUTERRAINE

### ARTICLE 4.4.1. RESEAU PIEZOMETRIQUE

La surveillance de la nappe d'eau souterraine se fait à l'aide d'un réseau piézométrique comportant au minimum 8 piézomètres :

- Pz2, Pz3 et PzB en amont hydraulique ;
- Pz5, Pz7 et Pz9 en aval hydraulique ;
- PzF et PzE sur le site.

### ARTICLE 4.4.2. PARAMETRES A SURVEILLER POUR LES EAUX DE NAPPE

La surveillance de la nappe d'eau est annuelle. Elle porte sur les paramètres suivants :

- pH sur tous les piézomètres ;
- conductivité sur tous les piézomètres ;
- BTEX sur PzB et Pz7 : benzène, éthylbenzène, m et p xylènes, o xylène, toluène ;
- COV sur tous les piézomètres : 1,1-dichloroéthane ; 1,1-dichloroéthylène ; 1,1,1-trichloroéthane ; 1,1,1,2-tétrachloroéthane, 1,2-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthylène, dibromochlorométhane, dichlorométhane, tétrachloroéthylène, tétrachlorométhane, trichloroéthylène, trichlorométhane, chloroforme, tétrachlorure de carbone, bromoforme ;
- Arsenic, chrome et manganèse sur PzB, manganèse pour Pz2.

A chaque campagne, le niveau d'eau est mesuré.

### ARTICLE 4.4.3. ENTRETIEN

L'exploitant veille à l'entretien régulier des piézomètres. La tête du piézomètre est protégée efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eau de ruissellement et par tout choc en surface.

### ARTICLE 4.4.4. POMPAGE DES HYDROCARBURES DANS LA ZONE PZF

L'exploitant met en place un système d'hydroéjecteurs afin de pomper le flottant d'hydrocarbures détecté au droit de PZF. Des phases de pompage et des phases de repos sont alternativement réalisées sur site et se dérouleront sur une période minimum de 6 mois afin d'englober les périodes de basses et hautes eaux.

Un système de déshuilage est mis en place afin de séparer les hydrocarbures de l'eau souterraine. Les hydrocarbures sont recueillis dans des cuves et éliminés par des filières spécialisées conformément au titre 5 du présent arrêté. L'eau pompée est rejetée dans la nappe si elle contient moins de 5 mg/L d'hydrocarbures totaux.

Une fois que le pompage aura permis de récupérer l'essentiel de la pollution en hydrocarbures, l'exploitant procède à des analyses des eaux souterraines sur l'ensemble des piézomètres localisés autour de la lentille. Les travaux de pompage permettent d'atteindre sur chacun des piézomètres une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 1 mg/l d'eau.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un rapport de travaux faisant état du déroulement du pompage, des résultats des analyses réalisées sur les piézomètres visés à l'article 4.4.1. ainsi que sur ceux autour de la lentille et apportant des commentaires sur l'évolution des paramètres et teneurs mesurées. Les résultats des mesures dans la nappe sont comparées aux valeurs de référence données par la circulaire du 08 février 2007 *relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués*.

## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 *relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées*). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 *fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux* mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Le site fonctionne du lundi au vendredi en 3 x 8 et le samedi de 07 h 00 à 14 h 00.

#### ARTICLE 6.1.2. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 *relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées* sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.3. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITEES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **CHAPITRE 6.4 MESURES DE BRUIT**

### **ARTICLE 6.4.1. MESURE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser tous les ans une mesure des niveaux sonores et des émergences par un organisme compétent. Le résultat de ces mesures est transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

La première mesure est réalisée sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de non-conformité des résultats de cette étude de bruit, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois, une modélisation acoustique permettant d'identifier les sources de nuisance sonore sur le site et proposant des mesures de mise en conformité des installations par rapport aux valeurs limites de l'article 6.2.1. .

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGES

##### *Article 7.1.2.1. Zonages internes à l'établissement*

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Notamment, le diisocyanate de diphenylméthane (MDI) est stocké dans un local ou enceinte fermé et en tenant compte de son incompatibilité avec d'autres substances.

##### *Article 7.1.2.2. Mise à jour de l'étude des dangers*

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit une modélisation des effets thermiques en cas d'incendie sur son bâtiment principal, avec et sans mur coupe-feu. Il précise la probabilité d'occurrence de cet accident potentiel ainsi que sa gravité.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

##### *Article 7.2.1.1. Dispositions générales*

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

##### *Article 7.2.1.2. Gardiennage*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Un gardiennage est assuré en permanence.

##### *Article 7.2.1.3. Caractéristiques minimales des voies*

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

## ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les distances minimales d'éloignement des bâtiments de fabrication par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers doivent être de 30 m. Cette distance peut être réduite à 15 m pour les ateliers de fabrication de mastic et les « métiers à gommer ».

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les matériaux et éléments de construction des locaux de fabrication ou de stockage répondent aux dispositions suivantes :

- gros œuvre : R30 ;
- murs séparatifs entre les ateliers, les magasins de stockage et les bureaux : EI60 ;
- portes des baies de communication : EI30, munies de ferme portes ;
- faux plafonds : de A1 à B ;
- sols A0.

Des murs REI120 sont présents :

- entre les ateliers AT86 et AT 96 ;
- entre les ateliers AT 96 et AT21-AT24 ;
- sur le périmètre du magasin expéditions ;
- sur le bâtiment principal, sur 3 côtés de l'ensemble atelier 82, salle des machines, expéditions
- le réservoir de 7.3 m<sup>3</sup> de propane est séparé du bâtiment MMP par un mur REI120 ;
- la cellule nommée tour du bâtiment mastics est séparée du reste du bâtiment par un mur REI120 muni de portes EI60.

Avant le 31 décembre 2012, l'exploitant construit un mur REI 120 (ouvertures comprises) sur toute la hauteur de son bâtiment principal, afin de séparer ce bâtiment en deux parties (mur longeant l'atelier 34) afin de délimiter la zone A de la zone B tel qu'indiqué sur le plan annexé aux présentes prescriptions. Ce mur dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre du mur. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à une vérification du degré coupe-feu de son mur au niveau du magasin réceptions (ouvertures comprises). Si ce mur n'est pas REI 120, l'exploitant procède à des travaux pour rendre ce mur REI 120 (ouvertures comprises).

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à une vérification du degré coupe-feu de son mur ceinturant la zone C telle qu'indiquée sur le plan annexé aux présentes prescriptions (ouvertures comprises). Si ce mur n'est pas REI 120, l'exploitant procède à des travaux pour rendre ce mur REI 120 (ouvertures comprises).

Pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie, les ateliers (sauf l'atelier 11) ainsi que les magasins de stockage de matières combustibles, les magasins expédition et les magasins matières premières comportent en partie haute des exutoires, facilement manœuvrables et dont la somme des sections est au moins égale à 1 % de la surface des planchers bas considérés. Ces exutoires doivent s'ouvrir manuellement au moyen de commandes facilement accessibles.

## ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

## ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100. La protection contre la foudre se fait conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 *relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées*.



#### **Article 7.2.4.1. Analyse du risque foudre**

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

#### **Article 7.2.4.2. Etude technique**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, en fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

#### **Article 7.2.4.3. Contrôles**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### **ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolée par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

### **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

#### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **ARTICLE 7.3.5. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de sécurité.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### **Article 7.3.5.1. Détecteurs incendie**

Un système de détection incendie équipe les zones de stockage (notamment la zone de stockage des peroxydes organiques). Il est conforme aux référentiels en vigueur. L'exploitant, dans l'exploitation de ses installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications régulières dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

#### **Article 7.3.5.2. Détecteurs gaz**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou

d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements ATEX.

## **CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

### **ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

Les besoins maximum en eau d'extinction incendie sont estimés à 440 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.

L'exploitant dispose de :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel capable de délivrer en simultané un débit de 8000 litres / min, alimentant un équivalent de 8 poteaux incendie normalisés sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 mètres des bâtiments à protéger par des chemins praticables ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- une installation d'extinction au CO<sub>2</sub> des bacs de nettoyage des solvants de l'atelier 82.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- la nécessité de la présence de personnel LE JOINT FRANÇAIS lors des opérations de dépotage.

#### **ARTICLE 7.5.5. PLAN D'OPERATION INTERNE**

L'exploitant établit et tient à jour un Plan d'Opération Interne (P.O.I.). Le P.O.I. doit être remis dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Ce P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Les mises à jour sont envoyées à M. le Préfet du Val d'Oise.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI (au minimum tous les 3 ans). L'Inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est envoyé à l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

##### **Article 7.5.6.1. Bassin de confinement**

Sur la partie BEZONS 2, les éventuelles eaux d'extinction incendie sont recueillies dans une cuve de 1000 m<sup>3</sup>. La vidange de cette cuve satisfait les dispositions du titre 4 ou 5 du présent arrêté, en fonction de la qualité de ces eaux.

##### **Article 7.5.6.2. Prise en compte du risque inondation**

Les installations de stockages de produits dangereux ou polluants doivent se situer à +0.50 m du niveau du sol (soit à la cote de +28.8 NGF) soit être lestées ou arrimées par des fixations résistant aux pressions engendrées par la crue de référence.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DES PEROXYDES ORGANIQUES

Les peroxydes sont stockés dans un local dédié à accès limité. Ce local dispose de murs REI120 et de ventilations naturelles hautes et basses.

#### ARTICLE 8.1.1. ALARMES DE TEMPERATURE

La température des peroxydes organiques est suivie de manière directe, ou en cas d'impossibilité technique, de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :

- t1, la température de première alerte ;
- t2, la température d'urgence.

Les températures t1 et t2 sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) des peroxydes organiques et définies ci-après :

TDAA	t1	t2
< 20° C	TDAA - 20° C	TDAA - 10° C
20° C < TDAA < 35° C	TDAA - 15° C	TDAA - 10° C
> 35° C*	TDAA - 10° C	TDAA - 5° C

(\*) Pour les produits de TDAA supérieure ou égale à 50° C et ne nécessitant pas de régulation de température pour le transport, les températures t1 et t2 sont respectivement 35 et 40° C.

La température de décomposition auto-accélérée des peroxydes stockés est déterminée selon une méthode tenant compte de la possibilité d'un stockage prolongé.

L'exploitant prend les dispositions permettant de ne pas dépasser les températures t1 et t2. Il définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en œuvre en cas de dépassement de ces seuils. Tout dépassement de l'un de ces seuils fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les peroxydes organiques nécessitant une régulation de température pour le transport, l'exploitant prévoit notamment une alarme visuelle et sonore qui est déclenchée automatiquement lorsque la température dépasse chacun des deux seuils t1 et t2, sauf impossibilité technique. Les justificatifs d'impossibilité technique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les aires de stockage, l'exploitant protège les emballages du rayonnement solaire direct et s'assure que la température dans l'environnement immédiat des emballages ne dépasse pas 40° C.

Si le maintien des peroxydes organiques (stockés ou employés) à une température minimale est préconisé par les fiches de données de sécurité, le chauffage du dépôt ou de l'atelier s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité comparables pour empêcher l'apparition de sources d'ignition. Le stockage de tels peroxydes organiques en aire extérieure est interdit.

Si l'installation de parois chauffantes est indispensable, le stockage des produits est aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température. Un déflecteur empêche le jet d'air pulsé d'aller directement sur les colis. Des treillis métalliques ou dispositifs équivalents évitent de placer les colis au-dessus d'une bouche d'air ou d'un radiateur ou à moins de 25 centimètres de ceux-ci. Un capteur de température judicieusement placé coupe le chauffage dès que la température atteint un seuil fixé en fonction de la nature des peroxydes organiques stockés.

Les générateurs de chaleur ou de froid (chaufferie, groupe froid) sont installés à l'extérieur du dépôt et séparés par une paroi de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Une commande d'arrêt est située à l'extérieur du dépôt.

#### ARTICLE 8.1.2. MODALITES DE STOCKAGE

La cellule ou l'aire de stockage est affectée uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres substances et préparations. L'emploi des peroxydes organiques est interdit à l'intérieur d'une cellule ou d'une aire de stockage.

L'introduction dans un lieu de stockage de peroxydes organiques s'effectue de façon à éviter une décomposition auto-accélérée par effet thermique.

Des dispositions sont mises en œuvre afin d'éviter tout risque d'introduction dans une cellule ou sur une aire de stockage d'une substance ou préparation dont la température est supérieure à t2. Le cas échéant, la substance ou préparation est stabilisée par tout moyen approprié.

Dans l'atelier, la masse stockée ne dépasse pas la plus grande des quantités suivantes :

- la quantité nécessaire à une fabrication lorsque la production est discontinue ;
- la quantité correspondant à 12 heures de travail lorsque la production est continue ;
- ou, à défaut, la quantité du plus petit emballage unitaire de transport.

Cette quantité est maintenue dans un stockage temporaire.

Le transvasement et la manipulation des produits s'effectuent dans une zone prévue et aménagée à cet effet. Le ou les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques sont définis et tenus à jour par l'exploitant.

Les résidus ne sont, en aucun cas, remis dans les récipients d'origine. Tout récipient ou emballage ayant déjà servi au stockage d'un peroxyde ne peut, en aucun cas, être réutilisé tel quel sur le site ou entreposé dans le dépôt ou sur l'aire de stockage.

Les emballages ayant contenu des peroxydes organiques, vides et non nettoyés sont rebouchés et considérés comme des déchets dangereux. Ils conservent leur étiquetage d'origine pour être ensuite transportés vers une filière d'élimination conformément au titre 5 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 8.2 EFFICACITE ENERG ETIQUE**

Tous les 3 ans, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées un bilan sur sa consommation énergétique sur la période écoulée, accompagné de commentaires qualitatifs, et un plan d'action visant à améliorer l'efficacité énergétique du site sur les 3 ans à venir.

